

**Avenant n° 34 du 20 octobre 2020 à l'avenant n°12 du 11/06/2008 relatif aux indemnités kilométriques des distributeurs**

Les partenaires sociaux et les représentants du SDD se sont rencontrés le 3 juillet 2020, le 17 septembre 2020 et le 1<sup>er</sup> octobre 2020, au cours de réunion de groupe de travail, pour étudier la problématique de l'évolution de l'indemnité kilométrique des distributeurs (IK) de la branche de la distribution directe.

Les partenaires sociaux et le SDD constataient qu'il était nécessaire de pouvoir mettre à jour ensemble les éléments constitutifs de cette indemnité.

**Article 1 - Mise aux normes des indices utilisés dans le calcul de la revalorisation des indemnités kilométriques.**

Les indices INSEE concernant l'assurance du véhicule, les frais d'entretien et l'amortissement du véhicule servant au calcul de l'indemnité kilométrique tels que référencés dans l'avenant 12 de la convention collective sous les numéros 000638815 pour l'entretien, 000850539 pour l'amortissement du véhicule, et 000639125 pour l'assurance n'étaient plus suivies par l'INSEE.

Les nouveaux indices concernant ces typologies de coût portent maintenant les références 1764109 pour les coûts d'entretien, 010535348 pour l'amortissement du véhicule et 1764272 pour l'assurance.

Les partenaires sociaux conviennent donc de suivre maintenant ces nouveaux indices pour suivre l'évolution de cette typologie de coût et mettre à jour le barème d'indemnité kilométrique selon les modalités définies dans l'avenant 12 de la convention collective à l'article 1.

Par ailleurs les partenaires sociaux et le SDD conviennent de revoir la périodicité des modalités d'indexation. En effet, dans l'avenant 12 de la convention collective il était prévu une modalité d'indexation semestrielle avec une clause de sauvegarde trimestrielle.

Les partenaires sociaux conviennent de simplifier ce dispositif en passant à une périodicité trimestrielle de l'indexation et donc par conséquent supprime la clause de sauvegarde trimestrielle qui n'a plus lieu d'être.

Enfin, les signataires actent le fait que dans l'hypothèse où la valeur de l'indemnité kilométrique indexée repassait sous la valeur de 0,38 €, une nouvelle négociation serait alors ouverte au niveau de la CPPNI, dans un délai maximal de 3 mois.

**Article 2 – Calcul de l'indemnité kilométrique du distributeur**

Les signataires du présent accord décident, en fonction des définitions arrêtées à l'article 1, de fixer la valeur de l'indemnité kilométrique du distributeur au 1<sup>er</sup> novembre 2020 (données disponibles au 20 octobre 2020) :

- à partir d'une valeur moyenne du litre de carburant de 1,297 €, soit 11,62 centimes d'euro au kilomètre ;
- amortissement : 9,44 centimes d'euro au kilomètre ;
- frais d'entretien : 16,21 centimes d'euro au kilomètre ;
- assurance : 3,75 centimes d'euro au kilomètre.

Soit une valeur totale de l'indemnité kilométrique du distributeur de 0,41 €.

### **Article 3 – Modalités de dépôt et dénonciation.**

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code. En même temps que son dépôt, il fait l'objet d'une demande d'extension dans les conditions prévues par l'article L. 2261-15 du code du travail.

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail. Il peut être révisé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et suivant dudit code.

Fait à Montrouge,

Le 20/10/2020

Pour le SDD

La Présidente

XXXXXXXXXXXXXX

Pour FO

XXXXXXXXXXXXXX

Pour la CFDT

XXXXXXXXXXXXXX

Pour la CFTC

XXXXXXXXXXXXXX

